



Arrêt

n° 351 265 du 6 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la province de Osmaniye en Turquie. Vous avez vécu dans cette région de votre naissance jusqu'à votre départ de Turquie en juillet 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis plus ou moins 5 ans, vous vous considérez sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP), actuellement dénommé DEM PARTI en Turquie. Cette sympathie se traduit par votre participation à des réunions informelles dans des cafés et aux Newroz.

Vous êtes né et avez grandi à Osmaniye où vous déclarez avoir subi des discrimination et avoir été menacé par des jeunes et la communauté qui soutiennent le MHP (Milliyetçi Hareket Partisi), plus particulièrement durant les élections de 2023.

En marge de ces élections, lors d'un meeting du HDP où l'un de ses députés s'exprimait, vous déclarez avoir été emmenés par les autorités à bord d'un véhicule blindé dans un endroit désert où vous auriez été agressé et battu. Sans vous expliquer les raisons de cette arrestation, la police vous a ensuite relâché. Vous les avez insultés et êtes rentré chez vous. A la suite de ces événements vous n'avez entrepris aucune démarche judiciaire.

Vous déclarez avoir vécu ce genre d'agressions à d'autres reprises mais n'êtes pas en mesure de donner une estimation du nombre d'occurrences ni de détails à leur propos.

Depuis votre départ de Turquie la police, vous recherchant, se serait rendu à votre domicile, mais vous affirmez ne pas en connaître les raisons. Vous supposez qu'il pourrait s'agir d'accusations liées au terrorisme, du fait de votre sympathie avec le HDP. Vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet.

Vous quittez légalement la Turquie par voie aérienne en août 2023 via la Bosnie-Herzégovine. Vous voyagez ensuite pendant 1 semaine et traversez la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, la Suisse, la France jusqu'à la Belgique, où vous arrivez une semaine après votre départ de Turquie . Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 7 août 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les copies des documents suivants :

Votre carte d'identité turque (cfr. farde « Documents », pièce n°1) ; votre passeport (n°2) ; des photos de vous à un/des événement(s) pro-kurde(s) (n°3).

B. Motivation

D'emblée, constatons que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné et tué par les autorités turques en raison de votre ethnie kurde et de votre sympathie pour le parti HDP (Notes entretien personnel, ci-après NEP, pp.3 et 12). Or, le CGRA estime que ces craintes ne sont pas établies.

Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié

- *Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (cfr. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).*
- *Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *Les pressions que vous déclarez avoir subies en raison de votre origine ethnique (NEP, p.3) ne vous ont pas empêché de mener une vie normale. Vous avez été à l'école, avez toujours eu accès à un logement et avez travaillé toute votre vie (NEP, pp.5-7). Votre mère a aussi un emploi (NEP, p.6). Questionné sur l'existence de problèmes graves dans le chef des membres de votre famille, vous*

déclarez ne pas savoir, ce qui est peu crédible dès lors que vous déclarez être en contact avec eux (NEP, p.7). Vous ne démontrez dès lors pas l'existence de problèmes dans leur chef en raison de leur appartenance ethnique.

- Il peut être constaté que les seuls exemples de problèmes que vous auriez rencontré en tant que kurde se réfèrent à votre profil politique et aux arrestations que vous auriez vécu dans ce cadre (NEP, pp.9-10, 12, et 15).

Toutefois, vos arrestations ne sont pas considérées comme crédibles par le CGRA, en raison de l'absence de preuves, de vos déclarations lacunaires à ce sujet et de l'absence de démarches entreprises pour y remédier.

- Vous demandant si vous avez été arrêté 5, 10 ou 50 fois, vous êtes incapable de répondre à la question (pp.13 et 16). Ensuite, invité à décrire ces différentes arrestations, vous ne le faites que pour l'une d'entre elles (pp.12-13 et 15-16).
- En dehors d'une seule procédure dans votre chef en Turquie, une affaire clôturée et qui n'a aucun lien avec votre demande d'asile (NEP, pp.11 et 17), il n'existe aucun document officiel venant étayer ces arrestations (NEP, p.13 et 15). Vous ne démontrez l'existence d'aucune procédure judiciaire à votre encontre (NEP, p.14).
- Vous n'avez accompli aucune démarche auprès des autorités compétentes ou d'un avocat et ce malgré les innombrables arrestations dont vous auriez fait l'objet (NEP, pp.16-17.) Vous justifiez ce fait par la peur d'en subir les conséquences, invité cependant à exemplifier votre propos, vous ne le faites pas (NEP, p.17).
- Enfin, questionné sur les raisons pour lesquelles vous faites l'objet d'une attention particulière des autorités, vous mettez en avant une accusation pour terrorisme, mais cette accusation n'est étayé par aucun fait concret autre que votre appartenance au HDP (NEP, pp.14-15). Vous n'avez à cet égard entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation et ne fournissez aucune preuve (NEP, p.14). Par ailleurs, vous mentionnez simplement des cas généraux de personnes interpellées pour ce motif (NEP, p.15). Ces déclarations vont à l'encontre des informations à disposition du Commissariat général (cfr. farde, « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Sans remettre en cause votre sympathie pour le parti HDP, le CGRA constate que vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque que des personnes puissent être amenées à faire l'objet de poursuites pour des motifs politiques (cfr. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024). Or :

- Vous n'êtes pas membre du HDP (NEP, pp.7-8). Vous êtes sympathisant et avez simplement, et de manière peu fréquente, participé à des réunions informelles et des Newroz (NEP, p.8). Il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci, et vous n'avez, enfin, apporté aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue ou fait preuve d'initiative durant vos activités politiques.

- Vous déclarez être actif politiquement en Belgique, mais vous n'êtes membre d'aucune association en particulier (NEP, p.9)., et votre activité politique se limite à des participations, ce qui ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Vous déposez des photos de vous à un/des événement(s) pro-kurde(s) (cfr farde, « Documents », pièce n°3). Votre sympathie avec le parti n'est pas remise en question, mais votre visibilité reste limitée et ne pourrait donc laisser penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

- Votre carte d'identité et votre passeport (cfr. farde « Documents », pièces n°1 et 2) rendent compte de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le CGRA.

Le 07.01.2026, vous avez demandé à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 09.01.2026. Vous n'avez émis aucune observation quant à ces notes ; vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 11 mai 2026, sans qu'elle ait communiqué de justification préalable.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

3. Dans son recours, le requérant se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

A l'appui de son recours, il soulève un **moyen unique** pris de la violation « *de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [et] des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* ».

En substance, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir réduit sa crainte à sa seule appartenance ethnique alors qu'elle procède de son engagement politique ; d'avoir écarté la crédibilité de ses arrestations sur la base de motifs inopérants, dès lors que les interpellations alléguées se déroulaient sans enregistrement officiel, dans le but de lui adresser un avertissement sans laisser de trace, et que les violences subies ont affecté sa capacité à se remémorer certains détails ; et d'avoir minimisé sa visibilité politique, laquelle résulterait, dans le contexte local d'Osmaniye, de sa participation effective aux activités du parti et de son interpellation ciblée lors du meeting de mai 2023.

Il produit, en annexe à sa requête, une attestation ainsi qu'une carte de membre du HDP destinées à établir la nature de son engagement, accompagnées de leur traduction en néerlandais.

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

4. Dans son ordonnance du 26 mars 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constatait ce qui suit :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

5. A titre liminaire, le Conseil observe que le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application. Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

Ce changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue des présents recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies à l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48/4, §1^{er} et §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

6. En l'espèce, à l'issue de l'examen des éléments soumis à son appréciation, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de la conclusion de son ordonnance, sous réserve des compléments d'analyse qu'appellent l'argumentation de la requête et les pièces produites.

6.1. Certains éléments ne sont pas contestés et peuvent être tenus pour acquis : l'identité et la nationalité turque du requérant, son origine kurde, sa sympathie pour le HDP - devenu DEM Parti -, que la partie défenderesse admet expressément, ainsi que sa participation à des fêtes du Newroz et à des

réunions informelles. Le débat porte, en revanche, sur la qualité de membre du parti et la fonction que le requérant revendique désormais, sur la réalité des arrestations répétées qu'il allègue et sur l'actualité des recherches dont il se dit l'objet.

6.2. Le Conseil examine en premier lieu la carte de membre produite en annexe à la requête, dès lors qu'elle est présentée comme établissant la nature de l'engagement politique du requérant.

Cette pièce, produite en copie et dépourvue de date d'émission, mentionne une adhésion au HDP en date du 4 mars 2018 ainsi que l'exercice, par le requérant, de la fonction de président de la section jeunesse du district d'Osmaniye-Merkez.

Son contenu contredit directement les déclarations que le requérant a livrées lors de son entretien personnel. Interrogé de manière précise sur la nature de son engagement, il a déclaré ne pas être membre du HDP, arguant qu'il ne voulait pas se mettre en danger et qu'une adhésion officielle n'aurait été ignorée de personne dans une aussi petite ville. Il s'est présenté comme un simple sympathisant et a déclaré n'avoir participé, de manière peu fréquente, qu'à des réunions informelles et aux fêtes du Newroz, sans y avoir exercé le moindre rôle, sans prise de parole publique et sans initiative particulière (NEP, pp. 7-8). Il a par ailleurs confirmé le contenu de ces notes d'entretien, dont il a reçu copie sans formuler d'observation.

Or, la qualité de membre d'un parti politique, *a fortiori* l'exercice d'une fonction de responsable local depuis 2018, constitue un élément central de la demande, que le requérant ne pouvait ignorer et qui ne pouvait que servir sa cause s'il avait été réel. Ni la requête, qui produit pourtant cette pièce, ni les débats d'audience n'apportent la moindre explication à cette divergence. Le Conseil relève en outre que la fonction mentionnée sur la carte est inconciliable avec la description que le requérant a lui-même donnée de son engagement, limité à des participations occasionnelles et dépourvues de tout rôle.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut accorder à ce document, non plus qu'à l'attestation produite conjointement, aucune force probante quant à l'engagement politique allégué. Sa production, loin de restaurer la crédibilité du récit, accroît au contraire l'incertitude qui entoure les déclarations du requérant relatives à son propre profil politique et affecte sa crédibilité générale.

6.3. Le Conseil retient, en deuxième lieu, l'inconsistance des déclarations du requérant relatives aux arrestations répétées qu'il allègue.

Invité à situer, ne fût-ce que par un ordre de grandeur, le nombre d'interpellations dont il aurait fait l'objet, le requérant s'en montre incapable ; convié à les décrire, il ne parvient à en relater qu'une seule. Cette inconsistance est déterminante : il ne s'agit pas d'imprécisions portant sur des détails périphériques, mais de l'incapacité à restituer la substance même d'événements présentés comme répétés et fondateurs de la crainte.

Le requérant fait valoir, dans sa requête, que les violences subies auraient affecté sa capacité à se remémorer certains détails. Le Conseil observe toutefois que cette explication n'est étayée par aucun élément, notamment médical ou psychologique - aucune attestation de ce type ne figure au dossier et aucun besoin procédural spécial n'a été identifié ni invoqué -, et qu'elle ne rend pas compte de l'ampleur des lacunes constatées : l'incapacité à fournir ne serait-ce qu'un ordre de grandeur ou à décrire un second épisode excède ce que des difficultés mnésiques alléguées, non documentées, peuvent expliquer.

Le requérant ne peut non plus être suivi lorsqu'il affirme que le dernier incident survenu en mai 2023 aurait été décrit de manière circonstanciée. Le Conseil constate en effet que la description que donne le requérant de cet épisode est dépourvu de la consistance attendue d'un événement personnellement vécu. Les déclarations du requérant se limitent pour l'essentiel à des éléments de cadre - la tenue du meeting, la présence de la foule, l'embarquement à bord d'un véhicule - et recourent, pour le déroulement même des faits, à des formulations générales et itératives (pp.15-16 des NEP), qui décrivent un scénario-type plutôt qu'elles ne restituent un souvenir singulier : ni chronologie propre à cet épisode, ni détail concret sur le lieu, les protagonistes ou les circonstances de la remise en liberté, ni aucun élément traduisant une impression de vécu.

Ce flagrant déficit de consistance, joint à l'atteinte portée à la crédibilité générale du requérant par la production d'une pièce contredisant frontalement ses propres déclarations, empêche de tenir ces événements pour établis.

6.4. Le requérant soutient également que l'absence de tout document officiel ne peut lui être reprochée, dès lors que les interpellations alléguées se seraient déroulées dans des véhicules, sans enregistrement, dans le but de lui adresser un avertissement sans laisser de trace. Le Conseil admet que, dans un tel contexte, l'absence de preuve documentaire ne saurait, à elle seule, remettre en cause la crédibilité du récit. Il n'entend dès lors pas retenir ce motif de la décision attaquée, pas plus que celui tiré de l'absence de plainte ou de consultation d'un avocat, une telle abstention pouvant s'expliquer. Cela ne modifie toutefois pas l'appréciation du Conseil. Le fait que les autorités aient cherché à ne laisser aucune trace peut expliquer l'absence de preuves documentaires. En revanche, il n'explique pas que le requérant ne puisse relater avec précision des événements qu'il affirme avoir personnellement vécus à plusieurs reprises.

6.5. Quant aux recherches dont le requérant se dit actuellement l'objet, elles reposent, de son propre aveu, sur une supposition : il déclare ignorer les raisons des visites domiciliaires alléguées et suppose qu'elles pourraient être liées à des accusations de terrorisme (NEP, pp. 14-15). Aucun élément - convocation, mandat, témoignage circonstancié d'un proche - n'étaye ces visites ni leur motif. L'impossibilité alléguée d'accéder au système e-devlet, invoquée en termes de requête, ne pallie pas cette carence : le requérant déclare être demeuré en contact avec sa famille et un ami en Turquie (NEP, pp. 7 et 9) et n'établit pas avoir entrepris la moindre démarche, fût-ce par leur intermédiaire, pour vérifier sa situation. Une crainte fondée sur une simple conjecture, dépourvue de tout commencement de preuve, ne peut être tenue pour établie.

7. L'ordonnance du 26 mars 2026 concluait qu'il n'apparaissait plus nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée, le défaut de crédibilité du récit suffisant à fonder le rejet. Le Conseil observe toutefois que la requête, comme les débats d'audience, soutient que la crainte du requérant serait fondée sur la base d'éléments que la partie défenderesse tient elle-même pour acquis - son origine kurde, sa sympathie pour le HDP/DEM Parti et sa participation à des activités de ce parti en Turquie comme en Belgique. Il appartient dès lors au Conseil de compléter sur ce point le constat provisoire de son ordonnance et d'examiner si ces éléments établis justifient, à eux seuls, un besoin de protection.

S'agissant de l'origine kurde, il ressort des informations versées au dossier administratif (COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 9 février 2022) que la seule appartenance ethnique kurde n'expose pas, en soi, à des persécutions en Turquie. Le requérant, qui a été scolarisé, a toujours eu accès à un logement et à un emploi et dont la famille demeurée sur place ne rencontre pas de problème établi, ne démontre pas que les discriminations qu'il allègue atteindraient, par leur gravité ou leur répétition, le seuil de la persécution au sens de l'article 9 du règlement Qualification. La requête ne développe au demeurant aucune critique utile de ce motif, se bornant à faire valoir que la crainte du requérant est d'ordre politique.

S'agissant précisément du profil politique, il ressort des informations versées au dossier (COI Focus Turquie, « DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024) que ce n'est pas l'appartenance ou la sympathie pour un parti kurde légal qui expose à des poursuites, mais la visibilité de l'engagement et la nature des activités exercées. Or, l'engagement du requérant, tel qu'il peut être tenu pour établi, se limite à des participations occasionnelles à des réunions informelles et à des Newroz, sans rôle, sans prise de parole et sans initiative, et son activité en Belgique se réduit à la participation à des événements pro-kurdes, attestée par des photographies, sans affiliation à aucune association ni consistance particulière.

L'argument tiré du contexte local d'Osmaniye ne modifie pas cette analyse. La visibilité pertinente, au sens des informations précitées, ne se confond pas avec la notoriété de voisinage : elle s'apprécie au regard des activités susceptibles d'attirer l'attention ciblée des autorités - fonctions exercées, prises de position publiques, rôle organisationnel -, toutes choses dont le requérant est dépourvu selon ses propres déclarations.

8. Il résulte des développements qui précèdent que le récit du requérant, en ses éléments contestés, ne peut être jugé cohérent et plausible et qu'il est en outre contredit par la pièce qu'il produit lui-même. Les conditions auxquelles l'article 4.5, du règlement Qualification subordonne le bénéfice du doute ne sont pas réunies, en particulier celles prévues sous a), c) et d).

Quant aux faits établis, ils ne justifient pas, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification.

9. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, points a) et b), du règlement Qualification.

10. En ce qui concerne l'article 15, point c), du règlement Qualification, le requérant ne soutient pas que la situation prévalant actuellement dans sa région d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément permettant de parvenir à une telle conclusion en ce qui concerne la province d'Osmaniye.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de procédure, lesquels sont rencontrés par les développements qui précèdent.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, rejette la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM